



Yvonand (VD), Rovray (VD), Cheyres (FR), communes, - Zones S de protection des captages des « Praz Pendant », « Au Culaz », « La Baume » et « Niédens », propriété de la commune d'Yvonand (VD); approbation du plan et du règlement

vu :

La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux), notamment l'art. 20 LEaux (LEaux ; RS 814.20);

L'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201) ;

L'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires, notamment les art. 49 et 72 OPPh (ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh ; RS 916.161) ;

L'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim ; RS 814.81), notamment l'art. 3 et les annexes 2.5 et 2.6 ;

La loi d'application du 22 mai 1974 de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) et son règlement d'exécution du 18 décembre 1984 (RELATEC) ;

L'accord préalable du Conseil d'Etat du 23 octobre 2007;

Le dossier,

Considérant

PROCEDURE

Les communes d'Yvonand (VD), Rovray (VD) et Cheyres (FR) ont mis à l'enquête publique pendant 30 jours, par avis paru dans la Feuille officielle du 23 février 2007, le plan et le règlement des zones S (S1, S2, S3) de protection des captages des « Praz Pendant », « Au Culaz », « La Baume » et « Niédens », propriété de la commune d'Yvonand (VD).

La mise à l'enquête publique n'a suscité aucune opposition.

REMARQUE CONCERNANT LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

L'Office fédéral de l'agriculture a publié le 24 novembre 2005 la liste „Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires dans la zone de protection des eaux souterraines S2" (v. annexe ; art. 49 al. 3 ordonnance sur l'homologation de produits phytosanitaires). Cette liste remplace celle figurant à la page 10 du règlement des zones S. La commune veille à ce que le règlement contienne toujours la liste actuelle (lien internet : <http://www.blw.admin.ch/themen/00011/00075/00224/index.html?lang=fr>).

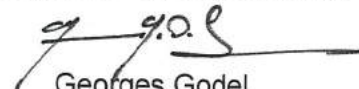
décide :

1. Le plan et le règlement des zones S de protection des captages des « Praz Pendant », « Au Culaz », « La Baume » et « Niédens », adoptés par la Municipalité d'Yvonand (VD), de Rovray (VD), et approuvé par le Département de la Sécurité et de l'Environnement (VD) le 24 août 2007 et adoptés par le Conseil communal de Cheyres (FR), le 05 avril 2007, sont approuvés.
2. Ils entrent en vigueur dès leur approbation.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans un délai de trente jours dès sa communication.
4. Communication :

au Service de l'environnement, avec le dossier, à charge pour lui de transmettre cette décision :

- à la commune d'Yvonand (VD), (décision originale avec le dossier),
- à la commune de Rovray (VD), (décision originale avec le dossier),
- au Département de la Sécurité et de l'Environnement (VD), (copie de la décision, avec le dossier),
- à la commune Cheyres (FR), (décision originale avec le dossier),
- au Laboratoire cantonal,
- à la Préfecture Broye.

Le Conseiller d'Etat, Directeur


Georges Godel

Fribourg, le 24 octobre 2007

ETAT DE VAUD

Département de la Sécurité et de l'Environnement
Service des eaux, sols et assainissement

COMMUNES D'YVONAND, ROVRAY, CHEYRES (FR)

PLAN DE DELIMITATION ET REGLEMENT D'APPLICATION DES ZONES DE PROTECTION S1- S2 - S3 DES CAPTAGES PROPRIETE DE LA COMMUNE D'YVONAND

REGLEMENT D'APPLICATION

Captages "Praz Pendant", "Au Culaz", "La Baume", "Niédens",



Rue des Pêcheurs 7 CP 1401 Yverdon-les-Bains
Tél. 024 / 424.60.70
Fax. 024 / 424.60.71

Ingénieurs EPFL/SIA
géomatique
génie rural
géomètres officiels

E-mail: info@japo.ch

Octobre 2006

IMPACT-CONCEPT SA

ROUTE DU GRAND-MONT 33
1052 LE MONT-SUR-LAUSANNE

Le Chef du Service des eaux
sols et assainissement

Mise à l'enquête au greffe municipal du 25 février au 27 mars 2007
L'attestent au nom de la Municipalité

Yvonand

Le Syndic : La Secrétaire :

Rovray

Le Syndic : La Secrétaire :

Approuvé par le Département de la Sécurité et de l'Environnement

Le Chef du Département : le **24 AOUT 2007**



Dossier 020177

COMMUNE DE CHEYRES

REGLEMENT POUR LES ZONES DE PROTECTION "S" DES CAPTAGES "PRAZ PENDANT", "AU CULAZ", "LA BAUME ", "NIEDENS"

Propriété de la Commune d'Yvonand

Mise à l'enquête publique du 26 février au 27 mars 2007

Adopté par le Conseil communal

Cheyres, le 05.04.07

La Secrétaire : [Signature]



Le Syndic : [Signature]

Approuvé par la Direction de l'Aménagement, de l'Environnement,
et des Constructions.

Fribourg, le 24.10.2007

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

[Signature]

**Plan de délimitation des zones de protection des eaux
souterraines S1, S2 et S3 des captages
Praz Pendant, Au Culaz, La Baume et Niédens
propriété de la commune d'Yvonand**

Règlement d'application

Vu l'article 20 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux),

Vu l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux),

Vu l'ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer du 1^{er} juillet 1998 (OPEL),

Vu les directives de la Confédération (OFEFP 2004),

Vu l'article 63 de la loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974 (LvPEP),

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But	Article premier. - Le présent règlement a pour but de régir les constructions et le mode d'exploitation du sol qui font partie du plan des zones de protection des eaux souterraines. Il accompagne ce plan dont il fait partie intégrante.
Contenu	Art. 2. - Le plan englobe les parcelles selon l'Annexe 1. Le plan cadastral de base et les données y relatives sont réputés exacts. Les données du registre foncier font foi. Les données relatives aux installations existantes et à l'usage constaté figurant sur le plan sont réputées exactes et complètes. Art. 3. - Les constructions et les modes d'exploitation du sol figurant aux chapitres II, III et IV sont seules admises.

CHAPITRE II

Zone S1 de captage

- Utilisation du sol** **Art. 4.** - Sont seuls autorisés en zone S1 :
1. Prairies permanentes (fauche).
 2. Forêts. Les arbres et arbustes ne peuvent être plantés ou maintenus que si leurs racines ne risquent pas de pénétrer dans les captages.
 3. Clôture (pacage interdit).
- Constructions** **Art. 5.** - Sont seuls autorisés en zone S1 :
1. Les constructions et les installations faisant partie du captage.

CHAPITRE III

Zone S2 de protection rapprochée

- Utilisation du sol** **Art. 6.** - Sont seuls autorisés en zone S2 :
1. Prairies permanentes (fauche).
 2. Pâturage, pacage extensif avec maintien de la couverture végétale.
 3. Terres assolées, y compris prairies artificielles.
 4. Vergers à hautes tiges.
 5. Forêts, dépôt de bois non traité.
- Assolement et fumure** **Art. 7.** - Sont seuls autorisés en zone S2 :
1. Fumier, compost et engrais minéraux pour l'agriculture, les parcs et installations sportives.
 2. Produits phytosanitaires et herbicides, utilisés en agriculture uniquement, selon la liste éditée par l'Office fédéral compétent.
 3. Les agriculteurs sont tenus de respecter un plan de fumure conforme aux données de base pour la fumure (DBF), éditées par les stations fédérales.

Art. 8. – Ne sont pas autorisés en zone S2 :

1. L'épandage d'engrais de ferme liquides (purin) est **interdit** sous réserve de dérogation délivrée de cas en cas par le Service des eaux, sols et assainissement (SESA). Tout dépôt de fumier est également interdit.
2. La fumure par pal injecteur localiseur enfouisseur est **interdite**.

Construction et
chemins

Art. 9. - Sont seuls autorisés en zone S2 :

1. Chemins, pour autant qu'ils soient nécessaires pour l'approvisionnement en eau.
2. Conduites d'eau de boisson, ou reconnue potable.
3. Parcs, parcours permanents pour sports non motorisés, pistes de ski.

CHAPITRE IV

Zone S3 de protection éloignée

Utilisation du sol

Art. 10. - Sont seuls autorisés en zone S3 :

1. Prairies permanentes (fauche).
2. Pâturage.
3. Terres assolées, y compris prairies artificielles, arboriculture, viticulture et cultures maraîchères, jardinage.
4. Forêts, pépinières, dépôt de bois non traité; dépôt de bois traité, sous conditions.

Assolement, fumure
et traitement

Art. 11. - Sont seuls autorisés en zone S3 :

1. Engrais de ferme liquide, fumier, compost, engrais minéraux dans la mesure où il n'y a pas d'excès pouvant s'infiltrer massivement dans le sous-sol.
2. Les agriculteurs sont tenus de respecter un plan de fumure conforme aux données de base pour la fumure (DBF), éditées par les stations fédérales.
3. Produits phytosanitaires, selon la liste éditée par l'Office fédéral compétent.
4. Traitement pour la conservation du bois, sous conditions.

Irrigation

Art. 12. – Irrigation avec des eaux non polluées.

Constructions agricoles

Art. 13. - Sont seuls autorisés en zone S3 :

1. Fosses à lisier aménagées au-dessus des plus hautes eaux de la nappe ; mise en place d'un système de détection des fuites, conduites enterrées parfaitement étanches.
2. Réservoirs à lisier placés au-dessus du sol, d'une hauteur maximale de 4 m, et de contenance maximale de 600 m³.
3. Dépôt de fumier, uniquement sur dalle bétonnée et sécurisée.
4. Silos à fourrage vert.

Installations de sports et de loisirs

Art. 14. - Sont seuls autorisés en zone S3 :

1. Parcs, parcours permanents pour sports non motorisés, pistes de ski.
2. Places de sport et bains en plein-air avec installations sanitaires sécurisées.
3. Terrains de golf sous certaines conditions.
4. Terrains de camping, terrains pour caravanes et mobilhomes avec raccordements individuels parfaitement étanches aux canalisations d'eaux usées.

Constructions et leurs annexes

Art. 15. - Sont seuls autorisés en zone S3 :

1. Bâtiments, y compris exploitations artisanales et industrielles, avec ou sans production d'eaux usées, dans lesquelles ne sont ni fabriquées, ni utilisées, ni transvasées, ni transportées, ni stockées de substances pouvant polluer les eaux ; les réserves de produits pétroliers indispensables au chauffage du bâtiment lui-même et à l'exploitation agricole, sous certaines conditions définies de cas en cas par le Département de la sécurité et de l'environnement (DSE). Lorsqu'il s'agit d'entrepôts, la fréquence des transports ne doit pas constituer un risque supplémentaire.
2. Les canalisations d'eaux usées domestiques ainsi que celles provenant d'entreprises artisanales ou industrielles conformes à l'art. 15 § 1 ci-dessus.
Elles doivent être posées dans les règles de l'art et doivent faire l'objet d'un essai d'étanchéité avant leur mise en service, conformément à la Norme SIA 190.
Les conduites doivent être construites de telle façon que leur étanchéité puisse être contrôlée en tout temps, des vérifications ultérieures pouvant être exigées.

3. Pompes à chaleur par collecteurs terrestres horizontaux enterrés à faible profondeur (serpentins), avec circuit qui prélève ou rejette de la chaleur dans le sol, utilisant exclusivement un liquide caloporteur.
4. Infiltration des eaux récoltées sur les toits.
5. Chemins agricoles, chemins forestiers.
6. Routes, dans la mesure où les précautions définies par les directives fédérales en la matière sont respectées.
7. Voies ferrées, gares et stations, sans transvasement de substances pouvant altérer les eaux et avec mesures de protection des eaux.
8. Pistes d'aviation.
9. Tunnels, passages sous voies, tranchées, pour autant qu'ils n'impliquent aucun risque pour les eaux du sous-sol et ne diminuent pas le volume d'emménagement ou la section d'écoulement de l'aquifère. Le drainage ou le pompage d'eaux souterraines, qu'il soit sporadique ou permanent, est subordonné à l'octroi d'une autorisation.
10. Exécution de pieux battus ou forés, sous certaines conditions.
11. Places de stationnement individuelles et places d'accès aux garages, sans raccordement d'eau.
12. Places de stationnement individuelles et places d'accès à des garages avec raccordement d'eau, places de lavage individuelles (non industrielles) pour véhicules, avec mesures de protection telles que revêtement étanche, bordures et évacuation des eaux.
13. Dépôts de matériaux d'excavation et de stériles non pollués.
14. Revitalisation de cours d'eau, y compris modification des berges, sous certaines conditions.

CHAPITRE V

Disposition complémentaire applicable en zones S1, S2 et S3

Art. 16. - Toute utilisation autre que celle prévue aux chapitres II, III et IV ci-dessus est interdite sauf dérogation exceptionnelle expresse accordée par le DSE.

CHAPITRE VI

Installations existantes

Installation à risque **Art. 17.** - Dans les zones S1 du captage et S2 de protection rapprochée, les installations existantes qui menacent un captage ou une installation d'alimentation artificielle doivent être démantelées dans un délai raisonnable, fixé de cas en cas par le DSE.

Installation de stockage d'hydrocarbures **Art. 18.** - Les installations de stockage d'hydrocarbures et autres liquides de nature à altérer les eaux au sens de l'OPEL, existantes au jour de l'enquête publique, sont soumises aux règles suivantes :

1. En zone S1 : Toute installation de stockage, quelle que soit sa date d'installation, doit être impérativement mise hors service dès l'entrée en force du plan de délimitation et de sa réglementation.
2. En zones S2 et S3 : Toute installation de stockage, enterrée ou non, quelle que soit sa date d'installation, doit être mise en état, conformément aux Directives du SESA, mais au plus tard lors de la prochaine révision.

Lorsque la mise en état n'est pas possible, l'installation doit être mise hors service.

La mise en état, cas échéant la mise hors service, font l'objet de décisions du SESA notifiées à titre personnel, à chaque propriétaire concerné, dès l'entrée en force du plan.

Ces décisions sont indépendantes de la date de la dernière révision et des mesures fixées à cette occasion.

Installation d'évacuation et d'épuration des eaux usées **Art. 19.** - Les installations d'évacuation et de traitement des eaux usées, existantes au jour de l'enquête publique, sont soumises aux règles suivantes :

1. En zone S1 : Toute installation doit être impérativement mise hors service.
2. En zones S2 et S3 : - Toute installation qui ne satisfait pas aux instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEFP 2004) et à la norme SIA 190 doit être mise en conformité selon les prescriptions du SESA.
- Les autres installations doivent faire l'objet d'un essai d'étanchéité sous la responsabilité de la Municipalité au minimum tous les cinq ans (excepté pour les tuyaux en polyéthylène à joints soudés, pour lesquels un contrôle caméra est suffisant). Les résultats de cet essai sont remis immédiatement au SESA pour décision.

La mise en état, cas échéant la mise hors service, fait l'objet de décisions du SESA notifiées à titre personnel, à chaque propriétaire concerné.

Toutes les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont soumises à des essais d'étanchéité périodiques, conformément aux Instructions pratiques fédérales.

Routes

Art. 20. - Les routes cantonales et communales sont adaptées aux exigences des Instructions pratiques fédérales dans un délai raisonnable, fixé par le SESA en fonction des risques, mais au plus tard dans les dix ans.

Voies ferrées

Art. 21. - Les voies ferrées existantes feront l'objet de mesures de sécurisation de cas en cas. L'Aide à l'exécution éditée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'Office fédéral des transports (OFT) constitue le cadre de référence.

Phytoprotecteurs aux abords des voies de transport

Art. 22. - L'utilisation de produits phytoprotecteurs sur ou aux abords des routes et voies ferrées est restreinte conformément à l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, annexe 2.5).

Reconstruction

Art. 23. - Dans la zone S2 de protection rapprochée, la reconstruction dans leur volume existant de bâtiments sinistrés est admissible pour autant qu'il y ait sécurisation des équipements et que l'utilisation des nouvelles constructions ne présente pas un risque pour les eaux souterraines (au sens de l'OEaux). Les exigences relatives à la zone S3 seront respectées.

Il en va de même pour la rénovation et la transformation des bâtiments existants.

ANNEXE 1

Le plan englobe

Commune d'YVONAND

Les parcelles n°	1056 (NE)	Propriété de	MARTHALER Fritz
	1322 (NE)		Yvonand la Commune
	1560		SEYDOUX Romain
	1561		DELLEY Marie-Claudine, PILLONEL Lucienne et Walzer Bernadette
	1562		BRASEY Laurent
	1564		PILLONEL Georges, Bernard et Gilbert, WOHLHAUSER Françoise
	1565		SEYDOUX Romain
	1568		DIND Philippe
	1582		Cheyres la Commune
	1583		BUGNON Daniel
	1584		BUGNON Daniel
	1585		L'EPLATTENIER Wanda et MARREL Claude
	1587		Cheyres la Commune
	1588		DELAY Jean-Pierre
	1589		HENRIOUD Pierre
	1590		GUDIT Olivier
	1591		GUDIT Olivier
	1592		GUDIT Olivier
	1593		POCHON Jean-Daniel
	1596		GALLANDAT Michel
	1636		RAPO Christian, Patricia et Pierre-Alain
	1637		RAPO Michel

1638	BERCHIER Gérard
1640	BRASEY Laurent
1643	RENAUD Marie-Louise
1647	PEGUIRON Gilbert
1649	BONNARD Christophe et Hélène
1650	RAPO Christian, Patricia et Pierre-Alain
1651	RAPO Michel
1655	SEYDOUX Romain
1656	Cheyres la Commune
2239 (NE)	Yvonand la Commune
2316 (NE)	Etat de Vaud
2336 (NE)	Yvonand la Commune
2337 (NE)	Yvonand la Commune
2338 (NE)	DURUSSEL José et Marc
2346 (NE)	Yvonand la Commune
2350 (NE)	VONNEZ Marcel
DP 14 (NE)	Yvonand la Commune
DP 19 (NE)	Etat de Vaud (DP autoroutes)
DP 20 (NE)	Etat de Vaud (DP autoroutes)
DP 39 (NE)	Etat de Vaud (DP autoroutes)
DP 44 (NE)	Etat de Vaud (DP autoroutes)
DP 45 (NE)	Etat de Vaud (DP autoroutes)
DP 46 (NE)	Etat de Vaud (DP autoroutes)
DP 47 (NE)	Etat de Vaud (DP eaux)
DP 1195	Yvonand la Commune
DP 1198	Etat de Vaud
DP 1210	Etat de Vaud (DP eaux)
DP 1211	Yvonand la Commune
DP 1212	Etat de Vaud (DP eaux)
DP 1282	Yvonand la Commune

Commune de ROVRAY

Les parcelles n°	42	Propriété de	DURUSSEL José et Marc
	76		GALLANDAT Jacques-Olivier
	85		Rovray la Commune
	86		CHEVALLEY Daniel et Jean-Paul
	87		CHEVALLEY Jacky
	88		CHEVALLEY Jacky
	161 (NE)		Etat de Vaud
	165 (NE)		GALLANDAT Gilles
	166 (NE)		DESPLAND Claude
	168 (NE)		Etat de Vaud (DP eaux)
	169 (NE)		DESPLAND Claude
	170 (NE)		Etat de Vaud
	180 (NE)		Etat de Vaud
	182 (NE)		REBAUD 2 filles de Denis
	183 (NE)		GALLANDAT Jacques-Olivier
	184 (NE)		HOFMANN Jean-François
	443		GUDIT Olivier
	445		GALLANDAT Ernest
	446		DELAY Jean-Pierre
	452		GUDIT Olivier
	453		GALLANDAT Ernest
	455		Rovray la Commune
	456		GALLANDAT Ernest
	457		DELAY Jean-Pierre
	458		Rovray la Commune
	460		GUDIT Olivier

461	GALLANDAT Ernest
462	Rovray la Commune
463	GALLANDAT Ernest
486	GALLANDAT Michel
495	GUDIT Blaise
DP 40 (NE)	Yvonand la Commune
DP 43 (NE)	Etat de Vaud (DP autoroutes)
DP 49 (NE)	Etat de Vaud (DP autoroutes)
DP 50 (NE)	Etat de Vaud (DP eaux)
DP 65	Etat de Vaud
DP 69	Rovray la Commune
DP 71	Rovray la Commune

Commune de CHEYRES

Les parcelles n° 503	Propriété de NOBLE Roger
1589	PIGUERON Gilbert
2381	GUDIT Marianne

Les lacunes ou erreurs éventuelles, particulièrement en ce qui concerne les formulaires d'inventaire, doivent être signalées pendant le délai d'enquête.

COMMUNES D'YVONAND, ROVRAY, CHEYRES (FR)

PLAN DE DELIMITATION ET REGLEMENT D'APPLICATION
DES ZONES DE PROTECTION S1- S2- S3
DES CAPTAGES PROPRIETE DE LA COMMUNE D'YVONAND

PLAN D'ENSEMBLE 1:2000

Captages "Praz Pendant", "Au Culaz", "La Baume", "Niédens",

Ingénieurs EPFL/ISA
Ingénieurs
Rue des Minimes 1 CP 1401 Yverdon-VD
Tél. 021 765 61 11
Fax 021 765 61 12

Octobre 2008

Le Chef du Service des eaux
sols et assainissement

Mise à l'enquête au greffe municipal du 26.10.2008, au 27.10.2008
L'attestent au nom de la Municipalité

Yvonand Le Syndic : Le Secrétaire :
Rovray Le Syndic : Le Secrétaire :

Approuvé par le Département de la Sécurité et de l'Environnement

Le Chef du Département : le 2.8.2007

Document 026177

COMMUNE DE CHEYRES

REGLEMENT POUR LES ZONES DE PROTECTION "S"
DES CAPTAGES "PRAZ PENDANT", "AU CULAZ", "LA BAUME-PRODEGA", "NIÉDENS"
(réseau de La Manqueotte)

Propriété de la Commune d'Yvonand

Mise à l'enquête publique du 26.10.2008, au 27.10.2008

Adopté par le conseil communal

Cheyres, le 27.10.2008
le secrétaire :

Approuvé par la Direction de l'Aménagement, de l'Environnement
et des Constructions.

Fribourg, le 27.10.2008
Le Conseiller d'Etat, Directeur :

LEGENDE:

- Zone de protection S1
- Zone de protection S2
- Zone de protection S3
- Captage
- Chemin enrobé bitumineux/herbé/gravé/béton

